OBJET : règlement de la procédure d’attribution d’autorisations de mise en service de véhicules de catégorie A affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l’aide médicale urgente

Le directeur général de l’Agence Régionale de Santé Hauts de France établit le règlement de la procédure d’attribution d’autorisations de mise en service de véhicules de catégorie A affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l’aide médicale urgente comme suit :

**Article 1 - Définition et conditions**

L’agence régionale de santé (ARS) Hauts de France est un établissement public de l’Etat à caractère administratif dont le siège est installé au 555, avenue Willy BRANDT 59777 EURALILLE Cedex.

Conformément aux dispositions des articles R.6312-36-1 et R.6312-36-2 du code de la santé publique, l’ARS Hauts de France peut octroyer des autorisations de mise en service de véhicules de catégorie A affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l’aide médicale urgente.

A la suite d’une analyse des besoins en matière de véhicules de transports sanitaires, le sous-comité de transports sanitaires du département de l’Oise a émis le 10 juillet 2025 un avis favorable pour l’attribution de huit autorisations de mise en services pour des ambulances de catégorie A affectées exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l’aide médicale urgente.

Cet avis a été confirmé par décision DOS-SDOSHSNP-ASNP-TS N° 2025-102 portant désignation des secteurs de garde du département de l’Oise éligibles à l’attribution d’une autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires dédiés exclusivement à l’aide médicale urgente en date du 02 octobre 2025.

L’ARS Hauts de France a donc organisé un appel à candidature par le biais de l’outil DEMARCHES SIMPLIFIEES permettant de postuler à l’octroi de ces autorisations.

Le présent document constitue le règlement de cette procédure.

**Article 2 - Conditions de candidature**

Ce processus de candidature est ouvert à toute personne physique ou morale disposant d’un agrément de transports sanitaires délivré au sens de l’article R.6312-18 du code de la santé publique.

Il est ouvert à toute entreprise de transport sanitaire agréée réunissant les conditions suivantes :

* Avoir un établissement (principal ou secondaire) implanté dans le secteur de garde déclaré comme éligible à l’attribution de ces autorisations
* Disposer d’une ambulance de catégorie A pouvant être dédiée exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l’aide médicale urgente. Cette ambulances doit correspondre à la règlementation en vigueur, notamment être conforme aux dispositions de l’arrêté du 12 décembre 2017fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres.
* Disposer d’un nombre de personnels suffisant garantissant la mise en œuvre de ce véhicule
* Disposer d’installations conformes à la règlementation en vigueur permettant d’accueillir ce véhicule supplémentaire
* Utiliser les véhicules de l’entreprise disposant déjà d’une autorisation de mise en service de manière efficiente
* Ne pas avoir été sanctionné par une mesure de retrait temporaire d’agrément dans les trois années qui précèdent l’appel à candidature.

L’entreprise candidate devra également s’engager sur l’honneur à ce que le véhicule soit mis en œuvre exclusivement au titre de missions effectuées dans le cadre de l’aide médicale urgente.

Un non-respect de cet engagement pourra entraîner des sanctions prévues par le code de la santé publique, notamment un retrait de cette autorisation voire un retrait temporaire ou définitif de l’agrément de l’entreprise.

Une entreprise non détentrice d’un agrément de transports sanitaires délivrée par l’ARS Hauts de France ne pourra faire acte de candidature.

Les candidatures sont limitées à un établissement par secteur de garde : une entreprise disposant de plusieurs établissements sur un seul secteur ne pourra déposer qu’un seul dossier.

**Article 3 - Dates de candidature :**

Ouverture des dépôts de dossiers : 15/10/2025

Clôture des dépôts de dossiers : 14/12/2025

Date du tirage au sort : à définir

Date de désignation de l’entreprise bénéficiaire : à l’issue du tirage au sort

**Article 4 - Modalités de participation**

4.1) Conditions de dépôt de candidature

Les entreprises peuvent déposer leur dossier par le biais de l’outil DEMARCHES SIMPLIFIEES : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demande-d-autorisation-de-mise-en-service-ams-d-am>

Le dossier ne sera réputé recevable que si les informations requises par l’ARS Hauts de France sont complètes et correctes. Toute inscription réalisée par l’utilisation d’informations incorrectes, falsifiées ou via des formulaires contrefaits ou falsifiés sera de plein droit déchue de tout droit à candidater, nonobstant les poursuites pénales relatives aux fausses déclarations faites à l’administration.

4.2) Garanties et responsabilités sur la validité des candidatures

L’ARS Hauts de France se réserve le droit d’annuler, de mettre fin ou modifier cette procédure si elle ne se déroule pas comme convenu : tout virus, beug, violation, intervention non autorisée, fraude, action illicite d’un postulant, problème technique ou autre cause hors du contrôle de l’ARS Hauts de France altérant et affectant l’administration, la sécurité, l’équité, l’intégrité, ou la conduite de cette procédure.

De façon générale, les postulants garantissent la fiabilité et l’exactitude des informations communiquées.

Tout dossier incomplet ou erroné fera l’objet d’un rejet.

Tout postulant s’engage à respecter le présent règlement. Son non-respect ainsi que toute fraude, abus, tricherie, déclaration mensongère entraînera son exclusion de la liste des entreprises retenues.

En outre, l’ARS Hauts de France dispose pendant un délai de quatre mois à compter de la date de décision d’octroi de l’autorisation de mise en service d’un véhicule de catégorie A affectés exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l’aide médicale urgente de la faculté de procéder au retrait de cette décision en cas de découverte de déclaration fausse ou abusive.

4.3) Modalités de tirage au sort

L’attribution de ces autorisations sera déterminée par un tirage au sort qui sera effectué, à la date mentionnée au sein de la convocation qui sera adressée aux entreprises retenues.

Toutes les entreprises candidates seront conviées par courrier recommandé avec accusé de réception au siège de l’ARS Hauts de France afin d’assister au tirage au sort.

Il sera procédé à un tirage au sort pour chacun des secteurs de garde éligibles qui présenterait une pluralité de postulants.

Pour chacune des entreprises, une fiche reprenant les éléments figurant au registre du commerce :

* Numéro SIREN
* Dénomination sociale
* Dénomination commercialle le cas échéant
* Adresse du siège de l’entreprise
* Coordonnées de l’établissement secondaire le cas échéant

sera établie.

Chaque fiche sera insérée dans une enveloppe neutre.

Les enveloppes correspondant aux entreprises postulantes seront alors placées dans une urne et l’huissier présent procèdera au tirage au sort.

Le nom de l’entreprise bénéficiaire de l’autorisation sera proclamé publiquement.

Chaque tirage au sort fera l’objet d’un constat établi par l’huissier mandaté à cet effet et il y sera fait référence dans la décision d’attribution de l’autorisation.

**Article 5 – L’autorisation de mise en service**

5.1) Conséquences de son attribution

L’autorisation de mise en service sera attribuée à l’entreprise tirée au sort qui aura pour obligations de mettre en service l’ambulance de catégorie A déclarée au dossier.

Ce véhicule fera l’objet d’une délivrance d’une autorisation de mise en service « hors quotas » ainsi que d’une attestation d’équipement en avertisseurs sonores et lumineux.

La décision d’attribution de cette autorisation sera adressée à l’entreprise tirée au sort, charge à cette dernière de la faire suivre aux services du SAMU de son département d’exercice, à l’association des transporteurs sanitaires urgents la plus représentative de son département ainsi qu’à sa caisse primaire d’assurance maladie de rattachement.

5.2) Modalités d’exploitation, de remplacement et de gestion

Conformément aux dispositions de l’article R.6312-6-1 du code de la santé publique, en cas d'utilisation, par une personne bénéficiaire d'une autorisation, d'un véhicule affecté exclusivement aux interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente pour des missions ne relevant pas de ces interventions, l'autorisation de mise en service du véhicule ou l'agrément de la personne peuvent être retirés temporairement ou sans limitation de durée par décision motivée du directeur général de l'agence régionale de santé. La décision de retrait est précédée d'un échange avec l'entreprise concernée pour lui permettre de présenter ses observations. Elle est soumise à l'avis du sous-comité des transports sanitaires.

Toute modification de l'affectation d'un véhicule autorisé exclusivement pour les interventions effectuées dans le cadre de l'aide médicale urgente n'est possible qu'après l'obtention d'une autorisation de mise en service en application des articles [R. 6312-33 à R. 6312-36](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006919271&dateTexte=&categorieLien=cid) du code de la santé publique.

Cette autorisation n’entre pas non plus dans les dispositions de l’article R.6312-37 du code de la santé publique, paragraphe II.

Elle ne peut donc être transférée ni en cas de cession de véhicule, ni en cas de modification d’implantation ni en cas de modification de catégorie de véhicule.

Si la société bénéficiaire de l’autorisation devait modifier son implantation ou celle de son établissement, le transfert de cette autorisation fera l’objet d’une étude particulière, l’opportunité de son exploitation dépendant notamment de son rayon d’action et de son utilité auprès du SAMU.

Le remplacement temporaire ou définitif de ce véhicule se fera par l’utilisation du Formulaire 014 disponible sur le site internet de l’ARS.

L’entreprise indiquera qu’il s’agit d’un véhicule AMU en cochant la case ad hoc.

Son remplacement ne sera possible que par une autre ambulance de catégorie A. Toute mise en œuvre d’une ambulance de catégorie C comme véhicule de remplacement impliquera la suspension immédiate de l’autorisation. Tout transport opéré alors par ce véhicule sera considéré en violation de la règlementation et pourra entraîner des sanctions administratives de l’ARS Hauts de France mais également pécuniaires de la part des services de l’assurance maladie.

**Article 6 - Modalités d’attribution des autorisations**

L’attribution de l’autorisation se fera à l’issue du tirage au sort et sera formalisée par une décision du directeur général de l’ARS Hauts de France.

Il n’y aura qu’une seule entreprise attributaire par secteur de garde identifié.

Les modalités d’attribution seront les suivantes, par secteur de garde :

* Si la société est seule postulante pour les autorisations de mise en service proposées, elle sera attributaire d’office de ces deux autorisations.
* Si deux sociétés sont postulantes pour les autorisations de mise en service proposées, chacune d’entre elles sera attributaire d’officie d’une autorisation.
* Si plus de deux sociétés sont postulantes, l’attribution se fera par tirage au sort sur deux tours :
* L’attribution de la première autorisation se fait par tirage au sort. L’entreprise tirée au sort obtient le bénéfice de l’autorisation. Elle est retirée du second tirage au sort.
* L’attribution de la deuxième autorisation se fait par tirage au sort entre les entreprises non retenues au premier tirage au sort. La seconde entreprise tirée au sort obtient le bénéfice de la deuxième autorisation.

L’entreprise adressera après réception de la décision une attestation sur l’honneur de conformité du véhicule indiquant sa date de mise en service.

L’agrément de la société sera modifié en fonction des indications communiquées.

Cette décision pourra toutefois faire l’objet d’un retrait dans les quatre mois qui suivront sa notification et sa publication si un élément conditionnant l’attribution de cette autorisation devait s’avérer faux ou inexistant.

Une décision défavorable sera également adressée aux entreprises qui n’auront pas été tirées au sort et par conséquent non-attributaires des autorisations.

**Article 7 - Données nominatives et personnelles**

L’Agence régionale de santé Hauts de France (ci-après ARS) procède à un traitement de données à caractère personnel pour permettre la gestion et le suivi des agréments des transporteurs sanitaires et des autorisations de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres conformément aux dispositions des articles L.6312-2 et suivants et R.6312-1 et suivants du code de la santé publique.

Ce traitement relève de l’exercice de l’autorité publique à laquelle l’ARS, en sa qualité de responsable de traitement, est investie en application de l’article 6.1.e du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016. Les données enregistrées sont conservées jusqu’au retrait de l’agrément de transport sanitaire et ne peuvent être communiquées qu’aux destinataires suivants: personnels du service régional des transports sanitaires de l’ARS et personnels habilités de l’assurance maladie.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous les entreprises de transport sanitaire dispose d’un droit d’accès, de rectification, de limitation et d’opposition aux données les concernant.

Les entreprises de transport sanitaire peuvent exercer ces droits en adressant un courrier signé accompagné de la copie d’un justificatif d’identité au délégué à la protection des données de l’ARS à l’adresse suivante : délégué à la protection des données de l’ARS, 557, avenue Willy Brandt 59777 EURALILLE CEDEX.

Elles disposent d’un droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, si elles considérent que le traitement de données à caractère personnel les concernant constitue une violation du RGPD et de la loi informatique et libertés.

**Article 8 - Responsabilités et droits**

L’ARS Hauts de France a organisé cette procédure d’attribution selon les dispositions du code de la santé publique ainsi que celles de l’instruction interministérielle n°DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde.

Cette instruction ne prévoyant aucun système de priorisation ou de scoring dans le cadre de pluralité de candidatures et afin de respecter le principe de neutralité de l’administration, toutes les entreprises réunissant les conditions visées à l’article 2 ont pu postuler.

Les postulants sont tenus responsables de la conformité des informations transmises à l’ARS Hauts de France.

**Article 9 - Conditions d’exclusion**

Le dépôt d’une candidature implique l’acceptation pleine et entière des modalités énoncées dans le présent règlement sans aucune réserve ni condition préalable du postulant, le non-respect dudit règlement, entraînant son exclusion ainsi que la nullité pure et simple de sa participation et de l’attribution de l’autorisation.

**Article 10 – Cadre règlementaire**

Le cadre règlementaire de cette procédure a été rappelé sur l’ensemble des documents constituant le dossier de candidature.

**Article 11 - Juridiction compétente**

Le présent règlement est soumis à la loi française.

En cas de contestation ou réclamation concernant l’organisation de l’attribution de ces autorisations pour quelque raison que ce soit, les entreprises postulantes pourront exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.